



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de deux bâtiments d'activité dont un dédié à la
logistique sur l'ancienne plateforme pétrolière, route de
Myans » sur la commune de Chignin
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6198-
N_8994

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6198-N_8994, déposée complète par SCI VILLABOUT le 18/11/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10/12/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 21/11/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments d'activité dont un dédié à une entreprise de logistique/transport sur le site d'une ancienne plateforme pétrolière, localisé route de Myans à Chignin (73) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, déclaration ICPE (rubriques 1435 et 4734), déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) et attestation ATTES-ALUR, prévoit les aménagements suivants, sur 4,5 ha d'emprise totale, à partir de juin 2026 pour une durée de 15 mois :

- le terrassement avec production d'environ 10 000 m³ de déblai hors foisonnement et l'évacuation vers des carrières locales ;
- la construction de deux bâtiments d'une emprise de 7 785 m², pour un total de surfaces imperméabilisées de 2 ha incluant des activités tertiaires et de logistique¹ ;
- l'aménagement de voiries et de parkings sur 12 167 m² ;
- la création de noues et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH) amont régulièrement entretenus ;
- une consommation de 220 m³ d'eau par an ;
- un trafic logistique quotidien de transit de pièces métalliques par camions vers l'Italie via l'A43 sans traversée de village ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de

¹ Dont un entrepôt logistique/ transit (Polycom) de produits non inflammables, métaux ferreux/non ferreux principalement à destination de l'Italie, une station de lavage (emploi d'eau sous pression, traitement et recyclage intégral de l'eau) et une station-service avec une cuve de 100 000 litres de gazole + 7 000 litre d'additif (Ad Blue), pour les camions.

l'environnement et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas suite à l'activation par le maître d'ouvrage du dispositif prévu par l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ue (partie nord du site) et zone 1AUe (partie sud du site) du PLU de Chignin (dernière procédure approuvée le 18/01/2018) ;
- sur un terrain en friche suite à la cessation d'activité de l'ancienne plateforme pétrolière il y a une dizaine d'années, répertoriée dans BASOL sous l'identifiant SSP000831701 et en tant que SIS sous l'identifiant SSP00083210102 ;
- limitrophe d'une habitation ;
- dans le parc naturel régional des Bauges ;
- sur une zone humide référencée à l'inventaire départemental ;
- à proximité des Znieff de type I « Marais sur le ruisseau de Bon de loge », « Pelouses sèches du Clos Saint Anthelme » et « Prairies humides et bocages des abîmes de Myans » ;
- interceptant un site compensatoire de zones humides, au titre d'une déclaration loi sur l'eau du 31 mars 2017 de l'aménagement d'un point P ;
- à environ 190 m du ruisseau de Bon de loge ;
- à proximité d'un corridor écologique en limite Nord ; à 2 km des sites Natura 2000 « Rebord méridional du massif des Bauges » [n°FR8212013](#), et [n°FR8201775](#) ;
- à proximité du site inscrit au titre des monuments historiques « Bourdeau » « Montagny » et « Les Tours » n°PA73000015 du 18/02/1991 et du rayon de 500 m au titre des abords de monuments historiques, ainsi que la proximité immédiate de la chapelle de l'Annonciation ;
- concerné par l'environnement sonore généré par l'A43, la voie ferrée et la RD 1006 ; exposé à des niveaux de bruit pouvant aller de 50 dB à 65 dB (voire 70 à 75 dB en limite Nord-est, le long de la D22c – Route de Myans) ;
- au droit de huit forages, principalement des piézomètres dédiés au suivi de la qualité des eaux souterraines implantés au sein même du site ; et un autre forage est localisé à l'aval ;
- hors périmètre de captage d'alimentation en eau potable (AEP) ; à 580 m en amont hydraulique du captage AEP le plus proche, le puits Lachat, situé au Nord-Ouest sur la commune de Saint Jeoire Prieuré³ ;

Considérant qu'en matière de sites et sols pollués :

- des premiers travaux de dépollution ont été réalisés entre juillet 2008 et janvier 2009 ; depuis la cessation d'activité, l'usage du site est encadré par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique⁴ en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;
- des études de sols et une analyse de risque résiduel ont été réalisées récemment :
 - 19 sondages à 2-3 m avec analyse de 35 échantillons de sol et la pose de 2 piézaires à 1,5 m avec analyse de 4 échantillons d'air ;
 - la présence d'indices d'hydrocarbures dans les sols : Hydrocarbures Totaux - HCT (190–330 mg/kg), de profil lourds (C16–C35) typique du gasoil, localisés au droit des sondages S1, S11, S14, S15, S16 et S17, corrélés à une teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) significative en S11 (42,3 mg/kg) ; les impacts sont majoritairement présents en subsurface au sein d'un horizon argilo-limoneux à l'exception des sondages S14 et S16 où ils atteignent 2 m ;
 - des teneurs ponctuelles en HAP dans les remblais de surface davantage diffuses et non corrélées aux HCT ;
 - une faible concentration en hydrocarbures aliphatiques C11–C12 (217,05 µg/m³) dans l'échantillon du piézair PzR2 ;
- des impacts résiduels en HCT et HAP sont présents ; aucune relation source-vecteur-cible n'a été identifiée et les sols ne présentent pas d'incompatibilité avec le projet ;
- une étude ATTES-ALUR est lancée ;

² Voir, rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

³ La nappe, affleurante au droit du site est celle des Alluvions de la dépression de Chambéry et du Sierroz-Tillet (code entité dans le référentiel hydrogéologique BDLISA : 712HC01712HC01) écoulement à nappe libre ; en bon état.

⁴ Les principales prescriptions sont les suivantes : l'interdiction d'usage sensible (habitation, agriculture, etc.) sans étude complémentaire, l'utilisation de matériaux empêchant le transfert de pollution pour les canalisations AEP enterrées, l'obligation d'information des tiers en cas de cession ou de mise à disposition du terrain, et la possibilité de lever les SUP sur justification technique.

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- l'infiltration au droit de la parcelle des eaux pluviales des toitures et de la voirie ne doit pas mobiliser les éventuelles pollutions présentes ;
- le dimensionnement des décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être précisément adapté aux activités, l'entretien régulier et l'absence de relargage des polluants doivent être garantis ;
- l'utilisation de matériaux empêchant le transfert de pollution pour les canalisations d'alimentation en eau potable enterrées doit être garantie ;
- le rejet des eaux usées sanitaires s'effectuera vers le réseau public raccordé à la station de traitement des eaux usées de Montmélian présentant une [non-conformité de collecte en 2023](#) ;
- la présence d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales de diamètre 400 mm, vers le ruisseau du Bon de loge, ne doit pas être source de pollution ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- la présence de la zone humide dite Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie et l'évitement de la zone par balisage pendant la période de travaux et par sensibilisation des entreprises du chantier ;
- l'évitement (selon les plans fournis) de la partie du site compensatoire existant ;
- l'absence d'inventaire faune-flore et d'analyse bibliographique, conduisant à l'absence d'identification précise des enjeux écologiques du site ;
- la présence sur le site de plusieurs espèces protégées, dont l'Agrion de Mercure, le Serin cini (VU), le Verdier d'Europe (VU), le Chardonneret élégant (VU), la Rousserolle verderolle (NT), la Couleuvre helvétique, selon la base de données Biodiv'Aura expert ;
- qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de paysage et patrimoine :

- il existe de possibles co-visibilités avec les monuments historiques inscrits depuis les reliefs surplombant ;
- certains éléments arborés seront supprimés ;
- la proximité du petit patrimoine n'est pas intégrée ;
- les mesures prévues n'apparaissent pas garantir à elles seules l'absence d'impact paysager :
 - le maintien de la bande boisée périphérique ;
 - le verdissement du site par les noues d'infiltration des eaux pluviales, espaces verts, plantations de haies et arbres à hautes tiges ;
 - une hauteur limitée des bâtiments, et un bardage favorisant l'intégration dans le paysage ;

Considérant en matière de nuisances et de climat :

- les impacts potentiels des travaux, futures activités et trafic, relatif au cadre de vie de l'habitation proche ;
- l'absence d'information relatif au trafic lié à l'activité du second bâtiment ;
- la présence proche de la voie ferrée pourtant non prévue pour être utilisée pour la logistique ;

Considérant les potentiels effets cumulés avec le projet d'extension de la zone d'activité « Plan Cumin » sur la commune limitrophe de Porte de Savoie (73), avis n°2025-ARA-AP-1978-N7459 de la MRAe Aura ;

Rappelant le [rapport de présentation](#) du PLU de Chignin de 2018 mentionnant sur la zone 1AUe « *En tout état de cause, si des projets étaient validés dans les années à venir, ceux-ci feront l'objet d'une étude d'impact* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de deux bâtiments d'activité dont un dédié à la logistique sur l'ancienne plateforme pétrolière, route de Myans situé sur la commune de Chignin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - prendre en compte l'habitation limitrophe ;
 - évaluer l'impact sur le paysage, le patrimoine et la visibilité depuis les monuments historiques inscrits ;
 - réaliser des inventaires faune flore notamment de printemps, délimiter la zone humide selon les critères pédologique et floristique, évaluer les impacts bruts puis résiduels, et prendre des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;
 - présenter le suivi de la qualité des eaux souterraines depuis 2000 et l'éventuelle migration de pollution ;
 - garantir l'absence d'incidence du projet sur la qualité de la nappe souterraine ;
 - s'assurer de l'absence d'impact des sites et sols pollués y compris par émanation gazeuse des hydrocarbures, en particulier sur les eaux souterraines, les usagers et travailleurs sur le site, ainsi que de l'absence d'impact des déblais évacués ;
 - préciser le suivi retenu, notamment vis-à-vis de la zone humide, des espèces, de la qualité des eaux souterraines par piézomètres dédiés ;
 - étudier la solution alternative de transport par voie ferrée ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux bâtiments d'activité dont un dédié à la logistique sur l'ancienne plateforme pétrolière, route de Myans, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6198-N_8994, présenté par SCI VILLABOUT, concernant la commune de Chignin (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2025.12.18 17:35:25
+01'00'

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)